



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| CONSEILLERS EN FONCTION | CONSEILLERS PRESENTS | PROCURATIONS | CONSEILLERS ABSENTS |
|-------------------------|----------------------|--------------|---------------------|
| 29 | 23 | 03 | 06 |

Séance du 5 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 28 novembre 2022.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - ANANICZ - YILDIRIM -FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA.

MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASSEN - BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI - LA LEGGIA - RAHAOUI - BAHFIR - EGLOFF - ESTRADA - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mmes IDIZ - MANGIONE - KERMAOUI qui ont donné procuration respectivement à Mmes TUSCHL - RUSSELLO - PIESTA.

ABSENTS : Mmes CHEBLI - KHOUMRI - M. ELHADJ.

21 - Demande d'autorisation de déroger aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme par le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe pour la réalisation des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées sur 30 logements existants aux n° 2 – 4 et 6 rue du Spitz par la création de 3 ascenseurs desservant des terrasses individuelles

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe souhaite réaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées d'un immeuble existant de la rue du Spitz, ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit la mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public.

Vu le dépôt du permis de construire n° 057 207 22 V 0013 le 12/10/2022 concernant la réhabilitation avec accessibilité aux logements par le biais d'ascenseurs aux n° 2, 4 et 6 rue du SPITZ à Farebersviller/Théding ;

Vu l'article U10 du Plan Local d'Urbanisme fixant les hauteurs maximum des constructions en secteur UC stipulant que la hauteur maximale des constructions est fixée à 9m à l'égout de la toiture et à 12m au faitage ;

Vu l'article 4 des Dispositions Générales du Plan Local de l'Urbanisme disposant que des adaptations mineures peuvent être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

Vu l'article L.152-4 , alinéa 3 du Code de l'Urbanisme qui stipule que l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;

Vu la volonté pour le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'autoriser le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe à déroger aux règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre une hauteur sous-égout supérieure à 12m par rapport au terrain naturel.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

